

REGLEMENT INTERIEUR

RYTHMES SCOLAIRES

- Les classes fonctionnent les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour les élèves. Les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi mardi jeudi et vendredi. *Les élèves peuvent bénéficier au cours de la semaine d'activités pédagogiques complémentaires.*
- Les horaires sont les suivants:
 - Les matins de 8h30 à 11h30
 - Les après-midi : de 13h30 à 16h30
- Pour l'école maternelle, les horaires sont décalés de 10 minutes soit de 8h40 à 11h40 et de 13h40 à 16h40.
- Les élèves ne peuvent entrer dans la cour qu'à partir de 8h20 et 13h20 pour l'école du centre et qu'à partir de 8h30 et 13h30 pour l'école maternelle.
- Il est rappelé que la surveillance des maîtres ne s'exerce que pendant les heures réglementaires. *L'accueil des élèves a lieu 10 min avant le début de la classe. Pour l'école élémentaire : les élèves sont sous la responsabilité des parents jusqu'à l'accueil au portail par un enseignant. L'heure officielle de remise des enfants est celle de la fin de cours. La surveillance des maîtres s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors pris en charge par le service responsable de l'accueil périscolaire, de cantine, soient rendus aux familles. Lorsqu'un parent est en retard et que l'enfant reste dans la cour de l'école, l'enseignant le remet au service responsable du temps d'accueil périscolaire selon les jours.*

ABSENCES

Ecole maternelle

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. *A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative conformément à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.*

Ecole élémentaire

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ecole maternelle et élémentaire

- Les absences d'un élève, avec leur durée et leur motif, sont mentionnées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire. En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'Inspecteur d'Académie qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, l'Inspecteur d'Académie saisit le procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille une contravention de 4^{ème} classe, dont le montant de l'amende peut s'élever à 750€. (cf. décret n°2004-162 du 19 février 2004 – B.O. n°14 du 1^{er} avril 2004).
- Les absences devront être justifiées dans les 48 heures : courriel à l'école et mot sur papier glissé dans le cahier de liaison.

- Les retards répétés sont préjudiciables à la sécurité de l'école et au bon fonctionnement de la classe. En conséquence, les élèves concernés ne seront plus acceptés (après avertissement) dans les classes lorsqu'ils arrivent en retard. En cas de retard exceptionnel (portes closes), vous devez accompagner votre enfant et le confier à un personnel de l'école.
- En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.
- Les autorisations d'absences exceptionnelles, en particulier avant ou après les vacances scolaires, sont à solliciter auprès de l'enseignant de l'enfant dès connaissance de la période envisagée et au plus tard dix jours avant le début du congé scolaire. Elles sont soumises à l'agrément du directeur, qui ne les accordera qu'exceptionnellement pour motif légitime.
- Les absences pour cas de force majeure seront traitées séparément.
- Pour des raisons exceptionnelles (orthophonie, visite médicale...) l'enfant est autorisé à quitter la classe durant les heures scolaires, sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne. En cas de soins constants, les parents remettront à l'enseignant un mot indiquant la fréquence et la durée de l'absence. Les parents doivent venir chercher leur enfant dans sa classe.

VIE SCOLAIRE

- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice réunit l'équipe éducative afin d'organiser le dialogue avec l'élève et sa famille.

HYGIENE ET SANTE

- Les enfants doivent se présenter à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.
- Une tenue correcte est exigée
- Toute maladie contagieuse devra être signalée.
- En cas de présence de poux ou de lentes, prévenir très rapidement l'école et traiter avant le retour à l'école.
- Lorsqu'un enfant est malade, il est préférable de ne pas l'amener à l'école (nous ne pouvons le garder à l'intérieur pendant les récréations, il peut contaminer les autres enfants et nous ne sommes pas autorisés à lui donner des médicaments).
- En effet, aucun médicament n'est autorisé dans l'école sauf pour les enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels un projet d'accueil individualisé a été prévu.
- Nous vous rappelons que la vaccination DT Polio est obligatoire pour la vie en collectivité.

SECURITE

Objets personnels

- Il est déconseillé d'apporter à l'école des bijoux, appareils et jeux électroniques.
- Il est interdit d'apporter des objets pouvant être dangereux ainsi que des sucreries (bonbons, chewing-gum et sucettes).
- Les téléphones portables doivent être éteints dans l'enceinte de l'école.
- Nous ne serons en aucun cas responsables des vols, pertes ou dégradations.

Courtoisie et sécurité

Pour le bien-être, le respect et la sécurité de tous :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Merci de respecter les règles de stationnement devant l'école (laisser libre le passage piéton).

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école.

COMPORTEMENT

- Un comportement pouvant perturber le cours de la classe sera immédiatement saisi par le conseil des maîtres.
- Les élèves doivent apprendre à vivre ensemble, dans le respect des uns et des autres. Injures et gros mots sont à proscrire.
- Tout jeu considéré comme dangereux par l'équipe pédagogique sera interdit.
- Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel qui leur est prêté, tout livre ou autre matériel détruit ou détérioré sera facturé à la famille.

→ Ecole élémentaire

- L'enseignant au sein de l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
- Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin de l'Education nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.
- S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Les familles s'engagent à :

- Lire régulièrement le panneau d'affichage de l'école.
- Consulter et signer chaque jour le cahier de liaison.
- Respecter les règles de politesse, de sécurité et de vie en société.
- Signaler tout changement d'adresse, de situation familiale et communiquer les numéros de téléphone pour être joints à tout moment.
- Contracter une assurance responsabilité civile et individuelle accident.
- Respecter le règlement ci-dessus.

Ce règlement a été voté et approuvé à l'unanimité mardi 13 novembre 2018 par le conseil d'école réuni ce même jour.
Le secrétaire de séance La directrice de l'école

